



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
29 novembre 2024

Date d'affichage :
29 novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 29
Présents : 20
Votants : 26

Pour : 26
Contre : 00
Abstention : 00

Date de publication :
10 décembre 2024

**Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre, à vingt heures quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

Etaient présents :

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Lafon, Preud'homme, Poncet, Eck, Genot, Couton, Mmes Lafrayette, Lipp, MM. Vovard, Fall, Mmes Lambert, Daurat, MM. Chauvancy, Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents avant remis un pouvoir :

Mme Riva-Dufay a remis pouvoir à M. Joubert.
Mme Despaux a remis pouvoir à M. Genot.
Mme Cousin a remis pouvoir à M. Lafon.
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à M. Poncet.
M. Laure a remis pouvoir à Mme Boulenger.
Mme Flocon a remis pouvoir à M. Eck.

Absente excusée :

Mme Letessier.

Absents :

M. Ollivier.
Mme Bove.

Secrétaire de séance :

M. Lafon.

Objet : Approbation du rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2231-1 et R2231-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement son article L153-27,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et plus particulièrement ses articles 194 et 206,

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, qui a établi en son article 194 une trajectoire visant à atteindre l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050,

Considérant que pour parvenir à cet objectif, plusieurs tranches de réduction du rythme de l'artificialisation des sols sont prévues, la première tranche s'étendant de 2021 à 2031 et se basant sur la consommation effective d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 2011 à 2021,

Considérant qu'afin d'assurer le suivi du rythme d'artificialisation des sols, l'article 206 de la loi précitée dispose que : « *Le maire d'une commune (...) doté d'un plan local d'urbanisme, (...), présente au conseil municipal (...) au moins une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.* »,

Considérant l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 03 décembre 2024,

Considérant l'avis favorable de la commission Urbanisme et Développement économique en date du 03 décembre 2024,

Considérant que ce rapport fait l'objet d'un débat et de la présente délibération du Conseil municipal,

Compte tenu de ces éléments, il est exposé que, dans la commune de Marolles-en-Hurepoix :

- la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), eu égard aux informations et données permettant cette évaluation, a été de 14,3 hectares entre le 1^{er} janvier 2011 et le 1^{er} janvier 2023, ce qui correspond à 2,2 % du territoire communal.
- que cette consommation d'ENAF est répartie comme suit :
 - 7,7 hectares à vocation d'habitat, ce qui correspond à 1,18% du territoire communal ;
 - 5 ,1 hectares à vocation d'activité, ce qui correspond à 0,78% du territoire communal ;
 - 0 hectare à vocation mixte, ce qui correspond à 0% du territoire communal ;
 - 1,5 hectare à vocation de voirie, ce qui correspond à 0,23% du territoire communal ;
 - 0 hectare à vocation ferré, ce qui correspond à 0,0% du territoire communal ;
 - 0 hectare inconnu au sens des données de l'inventaire, ce qui correspond à 0% du territoire communal.

Le Conseil municipal formule les observations suivantes : les terrains consommés à Marolles-en-Hurepoix ne sont pas des terrains agricoles mais des terrains situés en milieu urbain et la plupart du temps des friches.

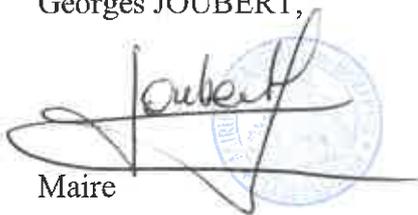
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le rapport de suivi de l'artificialisation des sols 2011-2022 annexé à la présente délibération,

CHARGE le maire de transmettre cette délibération et ses annexes, dans un délai de 15 jours, au Préfet de Région, au Préfet de département et au Président de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne.

Pour extrait conforme
Le 6 décembre 2024

Georges JOUBERT,



Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.